



EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 2026-029/AT/APDP/DST/SC DU 26 FEVRIER 2026 DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES PAR L'AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (ANSSFD) SUR LE SITE WEB ANSSFD.BJ.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles réunie en sa formation plénière du **26 Février 2026** ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2025 aux fins d'autorisation de traitement de données personnelles introduite par l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD) ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de la session plénière de l'Autorité en date du 26 février 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame Félicité TALON épouse AHOUANDOGBO, Commissaire du Gouvernement, entendue en ses observations.

Considérant que l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD) sollicite l'autorisation de l'APDP pour le traitement des données personnelles suivantes via le site web anssfd.bj :

- **nom, prénom (s), numéro de téléphone, profession.**

Aux fins de :

- **assurer la visibilité de la société**
- **gérer la prise de rendez-vous en ligne**
- **gérer le portefeuille en ligne**
- **gérer la transmission des plaintes.**

Considérant que la demande est recevable parce qu'elle satisfait aux exigences des dispositions des articles 380, 381 et 409 du code du numérique.

Considérant qu'il ressort du dossier que le site web déclaré est hébergée dans le cloud COTABO CmBn situé en Allemagne, ce qui laisse lieu à un transfert des données personnelles collectées

via le site web aux termes des dispositions de l'article 407 du code du numérique. La plénière est donc d'avis que la demande introduite par l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD) relève du régime de l'autorisation ;

Sur le fond du dossier, l'Autorité note que les finalités du traitement sont connues, explicites et légitimes. Ainsi, les données collectées peuvent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives au regard desdites finalités.

Le requérant n'a indiqué aucune durée de conservation des données collectées. Il est rappelé que les données collectées doivent être conservées juste le temps nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Dans ce sens, **l'Autorité enjoint au requérant de limiter la durée de conservation des données collectées à six (06) mois à compter du moment où il est constaté que l'utilisateur n'est plus actif sur la plateforme.**

S'agissant du partage de données, le Responsable du traitement indique qu'il transfère, dans le cadre de l'opération de stockage, les données collectées dans le cloud COTABO CmBn situé en Allemagne. L'Autorité note que le transfert est opéré dans le cadre de l'hébergement de données dans un Cloud. C'est ce même fournisseur qui est indiqué comme sous-traitant.

Le Responsable de traitement indique par contre, qu'il ne communique pas les données collectées et ne procède pas non plus à une interconnexion de fichiers ou de bases de données. L'Autorité en prend acte. **Mais lui rappelle que toute extension du traitement en ces termes implique l'accomplissement des formalités préalables complémentaires.**

Les droits des personnes concernées par le traitement sont indiqués. Toutefois, des recommandations seront faites quant aux modalités pratiques de la mise en œuvre de ces droits.

Des mesures de sécurité sont également annoncées. Néanmoins, des recommandations seront faites au requérant aux fins de renforcer les mesures de sécurité sus annoncées.

PAR CES MOTIFS :

- 1- Autorise, sur le fondement des dispositions des articles 380, 381, 391 et 407 du code du numérique, le traitement des données personnelles sollicité par l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD) sur le site web anssfd.bj, sous le numéro **2026-029/AT/APDP/ DST/SC** du **26 février 2026**.
 - **La sous-traitance, la communication de données et l'interconnexion de fichiers ou de bases de données sont exclues du présent traitement autorisé.**
- 2- **Le Responsable du traitement est Monsieur DAHOUI Philippe Auguste Richard, Directeur Général de l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD).**
- 3- **L'autorisation permet au Responsable du Traitement de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :**
 - a. proposer à l'utilisateur un document de consentement à la collecte sur la plateforme (pop-up / page web) ;



Cs

- b. actualiser les mentions légales et la politique de confidentialité du site web en y insérant notamment les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, les références de la présente autorisation, la libre expression du consentement au transfert des données ;
- c. informer les utilisateurs de la plateforme de la collecte des traces de connexion et des cookies, le cas échéant, indiquer les finalités de ce traitement et limiter la durée de validité des cookies à soixante (60) jours suivant le modèle proposé par l'APDP à l'adresse www.apdp.bj ;
- d. garantir aux personnes concernées par le traitement, les droits d'accès, à la portabilité, d'opposition, de rectification et de suppression ainsi que le droit à l'effacement et à l'oubli en leur indiquant les modalités pratiques d'exercice desdits droits, conformément aux dispositions des articles 437, 438, 440, 441, et 443 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, la présente autorisation sera considérée par l'Autorité comme nulle et non avenue et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi ;


4. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande au requérant de :

- a. protéger les équipements permettant d'accéder aux comptes d'administration de la plateforme par un pare-feu ;
- b. sensibiliser les utilisateurs au renouvellement périodique de leur mot de passe et mettre en place une politique de changement systématique des mots de passe des comptes d'administration du site web ;
- c. envisager le stockage des données au Bénin sur des serveurs nationaux ;
- d. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique ;

5. L'APDP rappelle au Responsable du traitement que :

- a. le traitement déclaré et autorisé ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- b. un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- c. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
- d. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;

- e. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant en son nom ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code.
6. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes de la présente autorisation.
7. Sauf le cas prévu au point 3 ci-dessus, cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.
8. Le Responsable du traitement est tenu d'introduire auprès de l'Autorité une demande de renouvellement de la présente autorisation au plus tard, trois (03) mois avant son expiration. Le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions du code du numérique.
9. Le Responsable du traitement devra se faire délivrer aux conditions définies par l'APDP un certificat de conformité après satisfaction aux injonctions faites au point 3 ci-dessus.


Le Conseiller Rapporteur,
Rapporteur
Amadou ABOU SEYDOU


Le Président,
Dr. Luciano HOUNKPONOU